

NOIX  
SALINE  
M. LAPORTE

Mon adversaire déclare enfin que les Industriels annexés n'ont jamais demandé de concessions de mines. Quel mensonge encore ! Comment ! MM. Dupont et Dreyfus, la Société de Vezin-Aulnoye (belge), M. de Wendel et C<sup>ie</sup> et autres, pour le fer ; M. Solvay et C<sup>ie</sup> (belges), MM. Lapointe et Lang, pour le sel, n'ont pas demandé et obtenu de concessions depuis 1871 ? Ignore-t-il, seul, que la Saline de Maixe a été traitée de « Saline allemande » à Paris, le 15 novembre, par le gérant de la Société dont j'ai déjà parlé, son allié ? Qu'en pensent M. Lapointe et ses Actionnaires de Metz ?

Jusqu'à présent j'ai maintenu la discussion sur le terrain affaires, en laissant de côté les personnalités, la vie privée. Le pamphlétaire, en mettant ma famille en cause, m'oblige à sortir de cette réserve, ce qui est regrettable.

Depuis 12 ans que j'habite Nancy et Pont-à-Mousson, ai-je jamais causé le moindre scandale ? ai-je été l'objet du moindre rapport de police ? Je pourrais m'étendre sur ce sujet (les Nancéiens me comprendront), mais je me contenterai aujourd'hui de démasquer les... se servant de l'anonymat pour railler trois frères, nés à quelques pas de la nouvelle frontière, dans cette belle et riche province qu'on ne peut les accuser de n'avoir pas su garder puisqu'ils n'étaient pas nés, qui dès leur majorité ont fait choix de la France pour Patrie, sont entrés dans son armée active, non pas pour s'y faire une situation, mais par simple devoir civique, et qui, aujourd'hui, parce qu'ils veulent s'implanter et fonder des familles dans cette Patrie de tradition et d'élection, sont trainés dans la fange par des hommes revêtus de fonctions publiques.

Quel encouragement pour les jeunes gens des pays annexés !  
Le libelle en question a été répandu dans tout Nancy, encarté dans un journal connu. Il a été envoyé avec la lettre du quatuorvirat du 26 décembre, sous bandes imprimées, aux notables du département.

Cette dernière circonstance, démontrant la commune origine des deux pièces, il est de mon devoir d'établir enfin que mes détracteurs sont, au point de vue qu'ils ont choisi pour m'attaquer, beaucoup plus vulnérables que moi.

On « blague » mon frère aîné que j'aurais voulu faire passer pour ingénieur des A. et M. dit-on. Rien de plus faux et foncièrement méchant, car si j'avais eu cette pensée, je n'aurais pas indiqué un régiment de cavalerie d'où il est sorti sous-officier, muni des meilleures notes, puisque chacun sait que les « Centraux » font leur stage comme officiers d'artillerie. Mon frère Eugène est entré à Centrale 40<sup>e</sup> sur 266 admis, en 1890. Il n'était donc pas plus cancre que ceux qui l'attaquent, et si, pour des raisons de santé, il a dû cesser ses études, je demanderai à MM. Lapointe et Payelle que les Annuaires de Nancy qualifient d'« Ingénieurs », de quel diplôme français ils sont titulaires. J'ai, comme le vieux Saulnier, mis mes bécicles pour consulter les Annuaires de nos grandes Ecoles ; mes recherches ont été vaines.

M. Lapointe, dont j'admire le talent acquis et le grand désintéressement, n'a-t-il pas un frère marié à une allemande et habitant la Prusse ?

En valent-ils moins pour cela ? Pourquoi alors reprocher à mon père d'avoir continué dans son pays d'origine une industrie que ses pères ont exploitée durant quatre générations ? Mon père a fait son service militaire ; son frère unique, depuis longtemps juge de paix à Paris, a fait la campagne de 1870 comme franc-tireur. Les quatuorvirs ont-ils seulement jamais porté le mousquet ? Où et quand ?

Reprocherai-je à M. Payelle d'avoir accepté si volontiers, après la guerre, un emploi à Dieuze et d'avoir amené à Varangéville des étrangers pour construire une soudière qui a causé tant de mauvais sang à ses actionnaires, si j'en crois un extrait d'un compte-rendu de la réunion de Varangéville signé de deux noms honorablement connus, extrait dont la lecture suggère de singulières réflexions sur les hommes et les choses de cette affaire !

Pauvres actionnaires que le folliculaire raille sans s'en douter, ce n'est pas seulement dans le sel, mais c'est encore dans la soude qu'on aurait fait danser vos écus. Quelle saumure !

M. Démonet, lui, a eu la chance de voir la nouvelle frontière passer à quelques kilomètres de son pays natal. Il est Français, « vrai Français de France », comme un vulgaire nationaliste, a probablement combattu le teuton, est prêt à courir sus à l'anglais, ce qui ne l'a pas empêché de rester le représentant à Nancy d'usines allemandes, oiseau et souris — pour employer les termes du pamphlétaire — et du Phoenix de Gand. Fi ! travailler pour des flamingants si hostiles à la langue et à l'influence françaises en Belgique ! (Lire Henri Conscience.)

Enfin, M. Maringer, pour qui les Messins sont des . . . . étrangers, oublie que son brave homme de père, que toute une population a aimé et vénéré à cause des malheurs successifs qu'il a supportés avec résignation et courage, est mort à Metz citoyen allemand, ou luxembourgeois sa nationalité d'origine. Il oublie que son frère André, qui a fait tant de bruit à Metz il y a 25 ans, ne songeait guère à se faire Français. Cela l'a-t-il empêché, lui, aussi néo-français, de briguer et d'obtenir les charges les plus recherchées de la cité nancéienne ?

Je livre ces réflexions au jugement des gens sensés de toutes conditions, même à celui des nombreux signataires de la pétition dirigée contre moi, parce que la vérité finit toujours par se faire jour et que je n'en veux nullement à la bourse des derniers, pas plus que je n'entends affamer les « paysans lorrains » qui savent assez de latin pour comprendre que le Vieux Marcheur et ses alliés d'un jour leur promettent plus de beurre que de pain.

G. TILLEMENT.

Pont-à-Mousson, 22 janvier 1900.

E PROGRÈS DE L'EST  
15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 21 Décembre 1900.

LE PROGRÈS DE L'EST  
15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 25 Juin 1900.

NANCY

COMPTOIR D'ESCOMPTE  
DE NANCY

NANCY, 25 Octobre 1900.

LÉVY, MEES & C<sup>IE</sup>

Capital social : 5 Millions

M

Nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli une notice relative à la formation à Nancy, d'une Société anonyme au capital de fr. 400,000 pour la construction de voitures automobiles.

L'avenir réservé à ce genre de locomotion, qui n'est encore qu'à son début, permet de croire que les capitaux consacrés à cette industrie seront dans peu de temps largement rémunérés.

La grande honorabilité des promoteurs, leur expérience des affaires, leurs connaissances en la matière sont à nos yeux une garantie de succès.

Nous avons la conviction que cette entreprise se présente dans les conditions les plus favorables, et nous n'hésitons pas à vous la recommander.

Si, comme nous l'espérons, vous trouvez convenance à vous y intéresser, vous voudrez bien nous adresser votre souscription au moyen du bulletin inclus.

La souscription est ouverte à partir de ce jour et sera close dès que le nombre de titres à émettre sera atteint.

Agréer, M. . . . ., nos salutations empressées.

LÉVY, MEES et C<sup>ie</sup>.

E PROGRÈS DE L'EST  
15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 21 Décembre 1900.

LE PROGRÈS DE L'EST  
15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 25 Juin 1900.

NANCY

Nancy, le 10 Octobre 1900.

Il est évident au point de vue de la consommation...  
L'essai...  
L'essai...  
L'essai...

M

Frappés de l'immense avenir qu'offre la construction de voitures automobiles, en présence de l'essor remarquable pris en peu de temps par ce nouveau mode de locomotion, nous avons, en qualité d'anciens automobilistes, étudié, depuis plus d'une année, tous les modèles existant actuellement.

Nous nous sommes rendu compte qu'il y aurait une large place à prendre par le constructeur qui apporterait au public un modèle de voiture robuste, de fonctionnement sûr, de conduite facile et mise à la portée de tous, dépassant en un mot ce qui s'est fait jusqu'à ce jour.

Nous avons, à nos frais, risques et périls, fait de longues études au cours desquelles nous avons eu la bonne fortune de nous adjoindre un ingénieur conseil de grand mérite, M. BRILLIÉ, Ingénieur des Arts et Manufactures, dont la réputation n'est plus à faire dans cette branche.

Nous avons obtenu une licence pour la France et les Colonies, des brevets pris par M. BRILLIÉ, brevets qui portent sur les points suivants :

- 1° Type de moteur de puissances diverses, parfaitement équilibré, de manière à éviter les trépidations (Médaille d'Or à l'Exposition de 1900);
- 2° Distributeur de pétrole supprimant et remplaçant le carburateur, qui est la source d'ennuis sans nombre. Ce distributeur agit automatiquement et est indé réglable;
- 3° Régulateur de distribution donnant au moteur une souplesse qui n'a jamais été atteinte jusqu'alors;
- 4° Direction progressive, douce, assurant une conduite facile et très sûre;
- 5° Frein à double effet agissant quel que soit le sens de la marche;

Aujourd'hui, la voiture est construite, et les résultats sont tels qu'on peut hardiment les déclarer supérieurs à ceux obtenus par tout autre type.

Vous pourrez en juger par vous-même en venant la voir et l'essayer.

Le moteur est d'une puissance telle qu'il permet de graver à bonne allure les côtes *les plus dures* que l'on puisse rencontrer sur les routes, et d'atteindre en palier la limite des vitesses pratiquement utilisables (50 kilomètres et plus à l'heure).

Il est *économique* au point de vue de la consommation.

Enfin, les derniers essais faits ont **démontré qu'il fonctionne aussi bien à l'alcool, sans aucune modification, sans réglage spécial, et en donnant la même puissance.**

Ce dernier avantage peut avoir une portée considérable le jour où, par la réduction des droits, l'emploi industriel de l'alcool deviendrait abordable.

Enfin, comme nous vous le disions, ce moteur peut être construit de différentes puissances, permettant ainsi de répondre à tous les besoins et à toutes les exigences.

En présence de ces résultats, et persuadés que nous pouvons présenter au public une affaire exempte d'aléa, nous avons résolu la création d'une Société ayant pour objet la construction de cette voiture dans ses divers types et l'application des brevets de M. BRILLIÉ.

Cette Société, au capital de 400.000 fr., divisé en actions de 500 fr., prendra la dénomination de SOCIÉTÉ NANCÉIENNE D'AUTOMOBILES.

Si nous examinons la situation de quelques grandes maisons de construction, nous voyons :

La maison Panhard-Levassor dont l'action de 10.000 fr., après avoir été remboursée, a triplé de valeur.

La maison Peugeot, qui, avec un capital de 2.000.000, a réalisé dans l'exercice 1899, plus de 700.000 francs de bénéfice.

La maison de Dietrich dans un grand état de prospérité.

Rien ne nous permet de douter qu'une pareille prospérité ne nous soit réservée, d'autant plus que nous n'avons aucun frais de construction à faire, l'usine et la force motrice nous étant assurées par une location avec promesse de vente dans des conditions avantageuses, la Société **pouvant commencer à produire dès le jour de sa formation, et n'étant grevée ni de parts de fondateur, ni de majoration d'aucune sorte sur les apports.**

Il ne faut pas oublier que Nancy est le grand centre industriel de la région de

LE PROGRÈS DE L'EST  
15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 21 Décembre 1900.

LE PROGRÈS DE L'EST  
15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 25 Juin 1900.

NANCY

## EXTRAIT DES STATUTS

Pardevant M<sup>e</sup> Philippe HOUOT et l'un de ses collègues, Notaires à la résidence de Nancy, soussignés,

ONT COMPARU :

1<sup>o</sup> M. Alphonse FRANCIN, père, industriel, demeurant à Nancy, rue des Jardiniers, N<sup>o</sup> 16 ;  
Et 2<sup>o</sup> M. Henri-François-Joseph-Marie, Vicomte DE PONTON D'AMÉCOURT, Chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Nancy, rue de la Source, N<sup>o</sup> 35 ;

Lesquels ont, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société anonyme qu'ils se proposent de fonder.

### TITRE PREMIER

#### Dénomination, Objet, Siège, Durée.

##### ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme régie par les lois du 24 Juillet 1867 et du 1<sup>er</sup> Août 1893, ainsi que par les présents Statuts.

##### ARTICLE II

La Société a pour objet la fabrication, la réparation, l'achat, la vente et la location des Voitures et Voiturettes automobiles et de tous accessoires, et, en général, toutes les opérations commerciales et industrielles se rattachant à l'industrie de la locomotion automobile.

##### ARTICLE III

La Société prend la dénomination de « **Société Nancéienne d'Automobiles** ».

##### ARTICLE IV

Le siège de la Société est à Nancy; il est établi rue du Faubourg Saint-Georges, N<sup>o</sup> 37; il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra décider la création de bureaux, agences ou succursales, dans tout autre endroit pour les besoins de la Société.

##### ARTICLE V

La durée de la Société est fixée à 30 ans, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

##### ARTICLE VI

MM. D'AMÉCOURT et FRANCIN apportent à la Société :

1<sup>o</sup> Les études, plans, dessins, modèles, ayant servi à la construction des voitures types et appareils accessoires ;

2° La promesse de cession de licence des brevets BRILLIÉ, consentie par la Société anonyme « GOBRON et BRILLIÉ », et la promesse de traité consentie par M. BRILLIÉ, Ingénieur des Arts et Manufactures ;

3° Le bénéfice de la promesse de vente :

a) Par la Société en commandite « A. THOMAS et C<sup>e</sup> », ayant son siège à Nancy, rue du Faubourg Saint-Georges, N° 37, de tout le matériel, machines, outils, modèles, dessins, voiturettes fabriquées et en cours de fabrication, appartenant à la dite Société ;

Et b) par M. Jules FRANÇIN, industriel, demeurant à Nancy, des transmissions, poulies, dynamos, moteurs, etc. existant dans l'usine, rue du Faubourg Saint-Georges, N° 37 ;

4° La promesse de bail consentie par M. Jules FRANÇIN, susnommé, de l'usine rue du Faubourg Saint-Georges, N° 37, avec vaste terrain derrière.

5° La promesse de vente du dit immeuble consentie par M. Jules FRANÇIN.

En représentation des apports faits par MM. FRANÇIN et D'AMÉCOURT, il leur est attribué 70 actions de la Société, entièrement libérées.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche, et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### ARTICLE VII

Le fonds social est fixé à 400.000 francs et divisé en 800 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions, 70 entièrement libérées ont été attribuées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à MM. FRANÇIN et D'AMÉCOURT, en représentation de leur apport.

Les 730 actions du surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre total des actions :

1° Dans la propriété de l'actif social ;

2° Dans le produit de la liquidation ;

3° Dans la part des bénéfices attribués aux actionnaires, comme il sera dit ci-après.

#### ARTICLE VIII

Le Capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'Assemblée générale prise conformément à la loi et aux Statuts.

En cas d'émission de nouvelles actions, un droit de préférence sera réservé aux porteurs d'actions dans la proportion des titres possédés par eux.

Les délais et les formes dans lesquels ce droit de préférence est exercé par les actionnaires, sont réglés par délibération du Conseil d'administration.

Dans le cas où l'augmentation du fonds social serait motivée par l'achat ou la réunion d'affaires nouvelles, l'Assemblée générale pourrait cependant, contrairement à ce qui vient d'être dit ci-dessus, décider l'attribution de tout ou partie des actions émises pour réaliser cette augmentation aux cédants de ces affaires.

#### ARTICLE IX

Le montant des 730 actions à souscrire en numéraire sera payable :

250 francs avant la première Assemblée constitutive, et dans le délai qui sera fixé par la lettre d'appel ;

Le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, sur simple décision du Conseil d'administration, communiquée aux Actionnaires quinze jours à l'avance.

E PROGRÈS DE L'EST

15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 21 Décembre 1900.

LE PROGRÈS DE L'EST

15, Rue de la Pépinière

NANCY

Nancy, le 25 Juin 1900.

#### ARTICLE XI

Les actions sont nominatives.

#### ARTICLE XV

Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit.

### TITRE III

#### Administration de la Société.

#### ARTICLE XVI

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de sept au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires. La durée des Fonctions des Administrateurs est de six années. Ils peuvent toujours être réélus. Par exception, les premiers Administrateurs de la Société, pour trois ans, sont :

MM. BRILLIÉ, Ingénieur des Arts et Manufactures, 20, avenue Bosquet, à Paris ;  
FRANÇIN, Industriel, Membre de la Chambre de Commerce, 16, rue des Jardiniers, Nancy ;  
HAMMER, Ingénieur, rue de Metz, Nancy ;  
MEES, Banquier, de la Maison LEVY, MEES et C<sup>e</sup>, rue des Dominicains, Nancy ;  
Vicomte DE PONTON D'AMÉCOURT, Chevalier de la Légion d'honneur, 35, rue de la Source, Nancy.

La nomination du premier Conseil ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil sera soumis en entier à la réélection, et, à partir de cette époque, le Conseil d'administration se renouvellera de façon à ce que chacun de ses membres ne reste pas en fonctions plus de six ans, sauf réélection.

Jusqu'à ce que le roulement soit établi, les membres sortants seront désignés par le sort ; les renouvellements auront lieu ensuite par ancienneté.

### TITRE V

#### Assemblées générales.

#### ARTICLE XXVI

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires porteurs, à titre de propriétaires ou de mandataires, d'au moins cinq actions.

Chacun des membres présents a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Cependant, personne ne peut réunir, pour lui et pour ses mandants, plus de vingt voix.

#### ARTICLE XXXV

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration, le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes et détermine les amortissements.

Elle fixe le dividende à répartir.  
Elle nomme les Administrateurs à remplacer et les Commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice suivant.

Elle statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil tous les pouvoirs supplémentaires qui pourraient être reconnus utiles.

Lorsque l'Assemblée a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, la délibération doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires.

#### TITRE VI

#### Année sociale, Inventaire, Fonds d'amortissement, Réserve légale.

##### ARTICLE XXXVII

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Février et finit le 31 Janvier.  
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 Janvier 1902.

##### ARTICLE XXXVIII

Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

#### TITRE VII

#### Partage des Bénéfices.

##### ARTICLE XXXXII

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, comprenant notamment tous amortissements et réserves industrielles, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

- 1<sup>o</sup> 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;
- 2<sup>o</sup> La somme suffisante pour payer aux Actionnaires une fraction de dividende égale à 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

L'excédent est réparti, savoir :

- 1<sup>o</sup> 10 % au Conseil d'administration ;
- 2<sup>o</sup> 15 % à l'Administrateur délégué ;
- 3<sup>o</sup> 20 % à la disposition du Conseil d'administration pour être affectés, s'il le juge à propos, à la rémunération supplémentaire du personnel, ainsi qu'à la création d'un fonds de prévoyance.
- 4<sup>o</sup> 55 % aux Actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement, sur la portion des bénéfices revenant aux Actionnaires, d'une somme destinée à un fonds de réserves extraordinaires.

LE PROGRÈS DE L'EST

15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 21 Décembre 1900.

LE PROGRÈS DE L'EST

15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 25 Juin 1900.

NANCY

L'Est. Nous comptons que l'atelier qui sera installé pour exécuter les réparations aux véhicules de tous systèmes suffira à couvrir la majeure partie des frais généraux.

Enfin, les besoins augmentent. La plupart des personnes qui attendaient l'Exposition dans l'espoir d'y trouver la nouveauté idéale sont revenues sans avoir rien acheté. Beaucoup sont des clients d'autant plus assurés que les divers types que nous établissons et dont les études sont faites, répondront à tous les besoins et aussi à toutes les bourses.

Nous considérons, en un mot, que cette affaire se présente avec les plus grandes garanties de succès, et dans l'espoir que vous voudrez vous y intéresser, nous vous adressons ci-joint, accompagné d'un Bulletin de souscription, un extrait des Statuts que nous avons élaborés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

V<sup>te</sup> DE PONTON D'AMÉCOURT.

A. FRANCIN.

On souscrit chez MM. LÉVY, MEES et C<sup>ie</sup>,

Banquiers, Rue des Dominicains, à NANCY.

LE PROGRÈS DE L'EST  
15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 21 Décembre 1900.

LE PROGRÈS DE L'EST  
15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 25 Juin 1900.

NANCY

# SOCIÉTÉ NANCÉIENNE D'AUTOMOBILES

## SOCIÉTÉ ANONYME

au Capital de 400.000 frs., divisé en 800 Actions de 500 frs.

### BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Après avoir pris connaissance des Statuts,

Je soussigné<sup>(1)</sup>

(1) Nom, prénoms, domicile.

déclare souscrire<sup>(2)</sup>  actions de Cinq cents francs

(2) Nombre en toutes lettres.

de la Société Nancéienne d'Automobiles, et m'engager à faire les versements conformément aux Statuts.

....., le .....

(SIGNATURE).

LE PROGRÈS DE L'EST  
15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 21 Décembre 1900.

LE PROGRÈS DE L'EST  
15, Rue de la Pépinière

Nancy, le 25 Juin 1900.

NANCY

MEES & C<sup>IE</sup>  
MARS 1900  
NANCY

### ŒUVRE LORRAINE DES TUBERCULEUX

## Sanatorium de Lay-St-Christophe

Société Anonyme en formation au Capital de 200.000 francs

Le Comité d'initiative de l'Œuvre Lorraine des Tuberculeux vient d'établir les statuts d'une Société anonyme au capital de 200.000 francs, divisé en 400 actions de 500 francs, destinée à l'établissement, sur des terrains spécialement choisis, du « **Sanatorium de Lay-Saint-Christophe** ».

Le but et le fonctionnement de cette Société qui reste étrangère à toute tendance politique et à toute distinction confessionnelle, se trouvent développés dans une petite brochure contenant, avec une préface de M. le Dr Spillmann, une notice de M. le Dr Haushalter et la teneur des statuts. Ces brochures se trouvent déposées dans les banques ci-dessous indiquées, où toute personne désireuse de s'intéresser à l'œuvre peut en demander communication.

Cette fondation répond à un besoin urgent; elle semble assurée à l'avance du succès. Les administrateurs de la Société se proposent, aussitôt le capital souscrit, de solliciter du gouvernement la reconnaissance comme œuvre d'utilité publique, lui permettant de recueillir légalement les dons sur lesquels elle est en droit de compter. Le fonctionnement de l'établissement, d'après les bases proposées et les conventions arrêtées, permet de prévoir un budget s'équilibrant largement avec un nombre très limité de malades payants, en dehors même des subsides divers qui ne viendraient que comme appoint au traitement des indigents.

Les souscriptions sont payables: un quart comptant, le surplus dans les termes des statuts.

Les souscriptions sont reçues sans frais aux Banques suivantes :

Société Nancéienne ; MM. Lévy, Mees et C<sup>ie</sup> ; MM. Renauld et C<sup>ie</sup> et Banque d'Alsace-Lorraine.